

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 5.
Janvier 1347.

(a) *Mandement aux Generaux Maîtres des monoyes, de faire faire des Deniers d'or à l'Escu, qui auront cours pour quinze sols, & qui seront de cinquante-quatre au Marc de Paris.*

PHILIPPES par la Grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & seaulx les Generaux Maistres des Monoies. Salut.

Nous vous mandons, que tantost & sans delay vous faciez faire par toutes les monoyes de nostre Royaume, là ou bon & proufitable vous semblera, *Deniers d'or à l'escu*, qui auront cours pour *quinze sols* Paris la piece de 54. de poids au marc de Paris, & à 23. Caraz de Loy. Et faites donner en tout marc d'or fin, cinquante & une livres dix sols tournois, en payant lesdiz deniers d'or à l'escu, chascun pour le pris dessusdit. De ce faire vous donnons pouvoir & especial mandement par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le cinquième jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens quarante-sept.* Ainsi signé par le Roy à la relation du Conseil, où quel estoient Messieurs l'Arcevesque de Roüen, l'Evesque de Laon & l'Abbé de Saint Denis. *TOURNEUR.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des Monoies de Paris, feüillet 22. verso.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 6.
Janvier 1347.

Ordonance portant Reglement pour les payemens, & que les monoyes seront mises à leur juste valeur, par les trois differens décrits qui y sont indiquez.

S O M M A I R E S.

(1) *Les Cens, les Rentes & les Croix de Cens, seront payez à la monoye courante.*

(2) *Les arrearages échus seront payez à la monoye qui courroit à l'écheance, pourvû que ladite monoye ait cours au temps du payement. Et si la monoye, qui avoit cours au temps de l'écheance, estoit plus foible, on payera à la monoye courante au temps du payement.*

(3) *Les Emprunts seront payez à la monoye qui courroit dans le temps de l'emprunt, pourvû qu'elle ait encore cours au temps du payement, sinon ils seront payez à la monoye qui aura cours au temps du payement.*

(4) *Les sommes dûes pour retraits d'heritages seront payées comme les emprunts.*

(5) *Tout ce qui est dû jusques au jour des presentes, pour cause d'achat d'heritages, ou de Rentes à heritage, ou à vie, sera payé à la monoye qui avoit cours au temps du contract, pourvû qu'elle ait encore cours au temps du payement, sinon à la monoye courfable, selon la valeur du marc d'argent.*

(6) *Quiconques achetera à l'avenir Heritage ou Rente, s'il y a changement de monoye entre le temps de l'achat & le temps du payement, l'acheteur payera la somme dûe au vendeur, à la monoye qui avoit cours au temps du contract, si*

elle a cours au temps du payement, sinon à la monoye courfable, selon la valeur du marc d'argent.

(7) *Ce qui est décidé dans l'Article precedent, aura lieu, & sera suivi dans le cas de celui-cy.*

(8) *Toutes les sommes dont il y aura contract, ou qui seront dûes, à cause de mariages, seront payées à la monoye qui avoit cours au temps du contract, sinon au prix du marc d'argent, &c.*

(9) *Les loyers des maisons, les arrearages des Cens & des Croix de Cens, dûs pour les termes passéz, & échûs depuis le 8. Mars 1340. que la foible monoye commença d'avoir cours, seront payez à la foible monoye, & pour les termes à venir à la monoye qui courra.*

(10) *Les loyers des Fermes muables, prises depuis la foible monoye, seront payez à l'avenir à la monoye courante, s'il plaist au Fermier: Et s'il ne plaist pas au bailleur, le Fermier pourra renoncer au contract dans quinze jours, à compter de la publication des presentes, en rendant compte de ce qu'il aura levé.*

(11) *Les loyers à venir des Fermes muables, prises & baillées avant la foible monoye, seront payez à la monoye qui courra aux termes, & pour le prix qu'elle aura, sans que le Fermier puisse renoncer.*

(12) *Lorsqu'une Ferme muable aura esté*

baillée au temps de la bonne monoye, & qu'il en fera dû des loyers échûs depuis la foible monoye dernière, si le Fermier a pris la Ferme simplement, sans marquer précisément la monoye, ni le prix, il payera à la monoye courante au temps du payement, à moins que la monoye courante alors, ne fût plus forte qu'au temps du Bail à Ferme, auquel cas il payeroit à la monoye courante. Et si le Fermier s'est obligé par son Bail de payer à la monoye courante aux termes, ou au temps du payement, une monoye sera évaluée à l'autre, suivant le marc d'argent.

(13) Le prix des ventes de Bois faites depuis la dernière foible monoye, si les Bois sont enlevés, sera payé à la foible monoye, eû égard au cours qu'elle avoit au temps du Bail, ou à la nouvelle monoye, selon le prix du marc d'argent.

(14) Quant aux mêmes ventes de Bois dont les termes de payemens sont passés, mais dont le marchand doit partie du prix au vendeur, & dont partie du Bois est encore sur pied, elles seront payées à la monoye courante; mais si le marchand veut, il pourra renoncer à la coupe du Bois qui restera, dont il luy sera tenu compte, selon le prix du marché, & la qualité du Bois coupé & à couper. S'il doit plus, que ce qui reste de Bois à couper ne vaut, il payera le restant à la foible monoye, & si le reste du Bois à couper vaut mieux, le vendeur payera le surplus au marchand, en foible monoye.

(15) Quant aux ventes de Bois dont partie est à couper, & dont les termes de payement sont à venir, si l'acheteur veut payer à la foible monoye qui courroit au temps du marché, & que le vendeur n'en soit pas content, le vendeur pourra reprendre son Bois, en recevant du marchand ce qu'il luy pourra devoir en foible monoye.

(16) Si dans ces ventes de Bois est tout coupé, si les termes des payemens sont passés, & s'il en est dû quelque somme au vendeur pour des termes échûs au temps de la foible monoye, on le distinguera, car si l'acheteur a promis de payer aux termes & à la monoye qui y aura cours, il en sera quitte en payant ce qu'il devra aux termes échûs, à la monoye qui courra alors, ou à la valeur du marc d'argent. Et s'il a seulement promis de payer certaine somme d'argent à certains de certains termes, il sera tenu dans ce cas, de payer en bonne monoye, c'est à sçavoir celle qui aura cours au temps qu'il payera, &c.

(17) Pour les ventes de Bois faites avant la foible monoye, dont tout le Bois est coupé, & dont les payemens sont à venir, le prix en sera payé à la monoye, qui aura cours au temps des payemens.

(18) A l'égard de ces mêmes ventes dont

tout le Bois n'est pas coupé, dont les termes des payemens sont passés, & dont le marchand doit partie de l'argent, pour des termes échûs au temps de la dite foible monoye, il sera payé à la monoye qui aura cours au temps du payement. Et si le vendeur n'en est pas content, il pourra reprendre son Bois, comme il a esté dit cy-dessus aux articles 14. & 17.

(19) Si les ventes de Bois ont esté faites avant la foible monoye, dont il doit échoir des payemens, & dont le bois, ou partie du bois est à couper. Ces payemens seront faits à la monoye qui aura cours aux termes, sans que l'acheteur y puisse renoncer.

(20) S'il est question d'ouvrages entrepris, l'ouvrier pourra les continuer & parfaire en recevant son payement en la monoye courante au temps du marché, ou en nouvelle monoye, selon le prix du marc d'argent, sinon il pourra renoncer à son marché dedans huitaine, à compter de la publication de ces ordonnances, en rendant au bailleur ce qu'il auroit reçu de luy.

(21) Tous les autres Contrats passés dans le temps de la foible monoye, seront acquittés, ou en foible monoye, ou en la nouvelle courante, à la valeur & selon le marc d'argent.

(22) Les Contrats passés avant la foible monoye seront acquittés en la monoye courante. Mais si cependant la monoye courante estoit plus forte que celle qui avoit cours au temps du Contrat, on payeroit à la monoye courante selon la valeur du marc d'argent.

(23) Si dans les Contrats il y a terme de payer, & s'il est dû quelque chose pour les termes à venir, le débiteur sera tenu de payer tous les termes à venir en la monoye qui courra, & pour le prix qu'elle aura. Et s'il estoit dû pour les termes échûs au temps que la bonne monoye avoit cours, le débiteur payera à la monoye, qui court à présent, si ce n'estoit que dans le temps qu'il payera, la monoye fût plus forte, auquel cas il payeroit à la valeur du marc d'argent, &c.

(24) Quant aux autres Contrats, exceptés les emprunts, & les promesses par Contrats de mariage, si le débiteur s'est obligé de payer à une fois, ou à plusieurs, en certaine monoye, pour un certain prix qui avoit cours alors, il payera à la monoye exprimée au Contrat, si elle a cours au temps du payement; sinon il payera à la monoye courante, selon la valeur du marc d'argent.

(25) Et si le débiteur avoit promis de payer en monoye qui n'eût pas cours au temps du Contrat, ou en monoye courante, pour moindre prix que elle n'avoit alors cours, on n'auroit pas égard à la clause de la promesse, mais au temps du Contrat, ou au temps des termes, &c.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 6.
Janvier 1347.

ORDONNANCES (a) faites en Janvier 1347. sur la maniere des payemens, pour cause de la mutation de la monoye faite derrenierement, de foible à fort.

NOTES.

(a) Cette Ordonnance est au Registre A. du

Parlement, feüillet 33. où elle est datée sans jour. Dans la Table Chronologique elle est mal datée

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 6.
Janvier 1347.

Premièrement. Toutes Rentes, Cens & (b) Croix de Cens, tant à heritage comme à vie & à volonté, ou certain temps, se poieront pour le temps à venir, à telle monnoie comme il courra, & pour le prix que elle courra, aux termes que l'en les devra.

(2) *Item.* Toutes dettes d'liés pour cause des arrerages & termes passez desdites Rentes, se payeront à telle monnoie, comme il courroit aux termes, & pour le prix que elle courroit, se ladite monnoie est courfable au temps du payement, & se non, au cas que la monnoie courante au temps du terme deu, seroit plus foible que celle courante au temps du payement, l'en payera la monnoie courfable audit temps du payement, au fuer de la valuë du marc d'argent, de l'un temps à l'autre. Et se la monnoie courante au terme de la dette, estoit aussi forte, ou plus forte par aventure, que celle qui court, ou courra au temps que l'on payera, l'en sera quitte par payant ladite somme, en la monnoie qui courra, & pour le prix que elle courra, audit temps que l'on payera.

(3) *Item.* Tous empruns vieuz faiz, sans toute fraude & cautele, en deniers, se payeront en telle monnoie comme l'en ara emprunté, se elle a cours au temps du payement, & sinon il se payeront en monnoie courfable lors, selon le pris du marc d'or, ou la valuë du marc d'argent, qui aura reçu argent, nonobstant quelconque maniere de promesse, ou obligation faite sur ce.

(4) *Item.* Tous Deniers qui sont, ou seront d'us à cause de retraite d'heritage, se payeront semblablement comme lesdiz empruns.

(5) *Item.* Tout ce qui est dû de tout le temps passé, jusques aujourd'hui, pour cause d'achat d'heritage, ou vente à heritage, ou à vie, se payera à la monnoie courante au temps du Contrat, se elle a cours. Et sinon à la monnoie courfable à present, selon la valuë du marc d'argent, comme dessus, jasoit ce que il y eust eü termes de poyer, escheuz ou temps que il a courru plus foible monnoie, que au temps du contrat.

(6) *Item.* Nous Ordonnons pour tout le temps present & à venir, & Declarons expressement, que quiconques achatera dorcs-en-avant heritage, ou Rente à vie, ou à heritage, partie à autre, cuer à cuer, à poyer une foiz, ou à plusieurs, sanz terme, ou à termes, un, ou plusieurs, se il advenoît que mutation de monnoie fust entre le temps de l'achat & le temps du poïement real & de fait, l'achateur sera tenuz poier au vendeur la somme que il devra à la monnoie courante ou temps du contrat, si elle a cours au temps dudit poyement, & sinon à la monnoie lors courfable, selon la valuë du marc d'argent, comme dessus, nonobstant que la monnoie courante aux termes soit plus foible, ou plus fort que celle qui courroit au temps du contrat, ou que la monnoie courante au temps du payement, soit plus forte, ou plus foible que celle qui courroit au temps du contrat ou achat.

(7) *Item.* Nous Ordenons semblablement, & Declarons que des heritages ou Rentes à vie ou à heritage, qui seront venduz par voye de execution, à criz & subhastations, à quoy aucuns, un, ou plusieurs mettront une, ou plusieurs offres, se il advenoît que entre le temps de la premiere offre, ou avant la délivrance du decret d'iceluy achat, monnoie se muast, l'en aura regard à la monnoie courante, au temps de la premiere, & payera l'en par la maniere, que où precedent article est contenu.

(8) *Item.* Toutes sommes mises en contrat, & pour cause de mariage, se payeront en la monnoie courante ou temps dou contrat, se elle a cours, comme dessus,

NOTES.

du 8. Septembre 1347. & au Tresor, où elle est en forme, elle est datée du 6. Janvier. Voyez cy-dessus l'Ordonance du 22. Aoust 1343. page 183. Les Ordonances de Philippe le Bel, du 8. Juin 1306. du 30. Juin de la même année, du 4. Océobre suivant, du 13. Janvier de la même année, du 16. Fevrier suivant, & du Lundy aussi suivant, avant Pâques Fleuris, Tome

premier, depuis la page 441. jusques à 449.

(b) Croix de Cens.] *Augmentum* ou *incrementum census*. C'estoit un surcens, un second cens, ou une Rente fonciere. Voyez Brodeau dans son Commentaire sur le Titre des Censives de la Coustume de Paris, n. 23. page 539. & le Glossaire du Droit François, Tome 2. pages 306. 307. Ce que j'ay remarqué sur l'Ordonance de Philippe le Bel, du mois de Novembre 1303. Tome premier, pages 387. 388. &c.

& se

& se non au prix du marc d'argent, comme dessus, se ainsi n'estoit, que en ladite promesse eust eue expresse *convenance de certaine monoye* d'or, ou d'argent, ou pour certain & exprimé prix; lesquelles convenances en ce cas seront tenuës & gardées en leurs propres termes, nonobstant que la monoye promise & spécifiée n'ait, ou n'eust point de cours, ou ait, ou eust cours, pour autre prix ou temps de la promesse, que promis n'auroit esté, par tele maniere toutevoye que si ou temps dou payement, la *monoye* promise d'or, ou d'argent, n'avoit cours, l'en payera pour la monoye d'or non courfable, monoye d'or courfable, selon le prix du marc d'argent, & pour la monoye d'or non courfable, selon le prix du marc d'or, & pour la monoye d'argent non courfable, selon le prix du marc d'argent, tout ainsi comme des *Emprunts & retraiz d'heritages*.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 6.
Janvier 1347.

(9) *Item*. Les loyers des maisons, & aussi tous *Cens & (c) Crois de cens* dûs pour les termes passez, échûs depuis le huitième jour de Mars, qui fut l'an mil trois cens quarante-six, que la dernière foible monoye commença à avoir cours, c'est à sçavoir le terme de Noël dernier passé, & ce qui est dit pour les trois autres termes precedens escheuz en ceste presente année, se payeront à ladite foible monoye qui aura courru dere-nierement, & pour le prix que elle a couru, nonobstant que le cours & la publication de nostre presente forte monoye ayent esté publiées avant le temps que l'en seult payer ledit terme de Noël: Et pour les termes à venir l'en payera la monoye qui courra aux termes, & pour le prix que elle courra: Et si pour aucuns termes escheuz avant le cours de ladite dernière foible monoye, en est dû aucune chose, l'en payera à la monoye qui court, & pour le prix que elle court, se ainsi n'estoit que au terme deu, eust courru plus foible monoye que celle qui court, ouquel cas l'en payera selonc la valuë du marc d'argent.

(10) *Item*. Les *Fermes muables* prises & affermées, puisque ladite foible monoye fust prestee à avoir cours, dont les termes, ou aucuns des termes des payemens sont à venir, se payeront pour iceux termes à venir en la monoye courant, & pour le prix que elle courra ausdits termes, se il plaist au Fermier, & senon, & li Bailleur ne veult estre content de la monoye courante, ou temps du contract, le Fermier pourra renoncier à sa Ferme dedans quinze jours après la publication de ces presentes Ordonnances, en rendant au Bailleur bon & loyal compte de tout ce que il en aura levé & mis, à cause de ladite Ferme; lequel Fermier en ce cas, fera tenuz baillier & délivrer audit Bailleur tout ce que il aura levé de ladite Ferme, & le Bailleur sera tenu de rendre & payer audit Fermier, touz couz, fraiz, mises & depens, qu'iceluy Fermier aura mis & faiz pour cause de ladite Ferme.

(11) *Item*. Les *Fermes muables* prises & affermées avant le cours de ladite foible monoye, dont les termes, ou aucun des termes des payemens sont à venir, se payeront à la monoye qui courra aux termes, pour le prix qu'elle courra à iceuls termes, sans que le Fermier puisse renoncier aucunement à sa Ferme.

(12) *Item*. Se aucune Ferme muable fut bailliée au temps qu'il courroit aussi bonne monoye, ou plus forte que celle qui court à present, de laquelle Ferme aucuns termes, ou terme sont escheuz à ceste dernière foible monoye, & n'a pas payé ledit Fermier iceluy terme, mais le doit encore, ou partie d'iceluy, se iceluy Fermier a pris ladite Ferme simplement, sans exprimer à poyer telle monoye & pour tel prix, tel comme il courra, aux termes, il payera telle monoye & pour tel prix comme il court, ou courra au temps que il payera, se ainsi n'estoit qu'il courrut lors plus forte monoye, que il ne faisoit au temps que il prist ladite Ferme, ouquel cas il payera la monoye courfable au prix du marc d'argent, come dessus. Et si en prenant ladite Ferme, le Fermier a

NOTES.

(c) *Tout Cens, crois de Cens, &c.*] Cccy prouve ce qui a esté dit cy-dessus, sur la lettre b, à la page precedente, que le Cens est la premiere charge imposée sur un heritage, & le *Surcens*

Tome II.

Croist de cens, ou la *Rente fonciere*, la seconde. D'où il resulte que Du Molin sur le §. 51. glose 1. n. 17. de l'ancienne Coutume de Paris s'est trompé, en disant que le *Croist de cens* estoit ainsi nommé parce que la monoye dont on payoit les cens estoit marquée d'une Croix.

M m

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 6.
Janvier 1347.

promis, ou s'est obligié par exprés à poyer la *monoye courante* aux termes, il sera quitte en poyant ladite *monoye courante* aux termes, ou la *monoye courante* au temps du payement, advaluë à l'autre, suivant le prix du marc d'argent.

(13) *Item. Les Ventes de Bois* prises, depuis que la *derreniere foible monoye* eust cours, à payer à une fois, ou à termes, un ou plusieurs, soient les termes passez, ou à venir, mais le *Bois est tout levé*, se payeront à ladite *foible monoye*, & pour le prix que elle avoit cours ou temps de la prise, ou à la nouvelle *monoye*, selonc le pris du marc d'argent.

(14) *Item. Les Ventes de Bois* prises, comme dit est, de quoy les termes des payemens sont tous passez, mais le *Bois n'est pas tout coupé*, & si en doit encore le *Marchand au Vendeur* certaine somme d'argent, pour *anciens termes passez*, se payeront en la *monoye qui court*, & pour le prix que elle a cours. *C'est à sçavoir*, ce qui en est dû pour tant de portions de bois, comme il y aura à couper, ou si ledit *Marchand* de bois veult, il *pourra renoncier* à la coupe dudit demeurant de bois, & li en sera descompté de sa dette, à la valuë, & selonc le prix du marchië, & la qualité & valuë du bois coupé & à couper, & se il doit plus que ladite portion de bois à couper ne monte, il payera le demourant à ladite *foible monoye*, & si li bois à couper monte plus que la somme d'argent dûë, le *Vendeur* sera tenuz de poyer le seurplus à son *Marchanz* en ladite *foible monoye*.

(15) *Item. Les Ventes des bois* prises, comme dit est, de quoy partie du bois est à couper, & les termes des payemens sont aussi à venir, ou cas que l'*Acheteur* voudra tenir son marchië, pour payer tele *monoye*, & pour tel prix comme il courra aus termes, faire le pourra sans contredit du *Vendeur*: Et ou cas que il ne voudra le faire, se li *Vendeur* ne veult estre content de la *foible monoye* qui courroit, & pour le prix que elle courroit au temps du marchië, pour les termes à venir, il pourra son bois & sa vente reprendre parlevers soy, ou point où elle est se il li plaist, en recevant de l'*Acheteur* au prix que ladite vente li cousta, & que il li pourra devoir en ladite *foible monoye*, comme dessus. C'est à sçavoir de, & pourtant comme ledit *Acheteur* aura esplotié dudit bois, & sera regardé l'asorcement, ou empirement de la vente, ou si le meilleur bois, ou le pire est coupé, ou esplotié, ou à couper, ou esplotier, & de ce sera faite competente estimation.

(16) *Item. Des Ventes des bois* prises avant le cours de nostre *foible monoye*, de quoy le bois est tout coupé, & les termes des payemens sont passez, mais l'en en doit encore au *Vendeur* certaine somme d'argent, pour terme eschu au temps de ladite *foible monoye*, si l'*Acheteur* a promis payer à termes & à tele *monoye*, & pour le prix que elle auroit cours aux termes, il sera quitte pour poyant ce que il doit, pour les termes écheuz à tele *monoye* comme il courroit aux termes, & pour le prix que elle auroit cours, ou à la *monoye nouvelle*, à la valuë du marc d'argent: Et si l'*Acheteur* au contract de son marchië ne fit point mention à poyer à la *monoye courante* aux termes & pour le prix que elle courroit, mais promist, ou se obligea simplement à payer certaine somme d'argent, à chascun de certains termes, il sera tenuz en ce cas à poyer bone *monoye*, c'est à sçavoir celle qui court, ou courra au temps que il payera, & pour le prix qu'elle court, ou courra lors, se ainsi n'estoit que au temps du marchië, il eust courru plus *foible monoye* que celle qui court, ou courra, ou temps du poyement, ouquel cas l'on poyera selonc la valuë du marc d'argent, si come cy-dessus est dit des fermes muables.

(17) *Item. Les Ventes des bois* prises avant le cours de ladite *foible monoye*, de quoy le bois est tout coupé, & aucuns des termes des poyemens sont à venir, se payeront à la *monoye courante*, aux termes des poyemens.

(18) *Item. Ventes de bois* prises, comme dit est, de quoy le bois n'est pas tout coupé, & les termes des poyemens sont passez, mais l'*Acheteur* en doit encore partie de l'argent, pour terme escheuz ou temps de la *foible monoye*, se poye tout à tele *monoye* come il court, ou courra, quant l'*Acheteur* poyera, se & li plaist, & sinon, & le *Vendeur* ne veult estre content de la *monoye* qui courroit au terme du poyement, il

pourra reprendre sa vente & son bois, ou point que il est, par la maniere que il est divisé cy-dessus des ventes semblables, prises depuis le cours de la foible monoye.

(19) Item. Les Ventes de bois prises avant le cours de ladite foible monoye, de quoy aucuns termes de poyemens sont à venir, & aussi le bois, ou partie du bois est à couper, se poyront pour les termes à venir, à la monoye qui courra aux termes, sans ce que l'Acheteur y puisse renuncier.

(20) Item. Se aucun a pris ou temps que ladite foible monoye avoit cours, aucuns labourages à faire, pour aucune somme d'argent, aussi comme terres, vignes, ou autres semblables labourages, ou aussi aucuns ouvrages, comme maisons, murailles, cloisons, ou autres ouvrages quelsconques, à estre poyez à une fois, ou à plusieurs, sans terme, ou à terme, un ou plusieurs, le laboureur, ou ouvrier pourra faire, ou parfaire son ouvrage, en recevant ce qui luy en est, ou sera dû, à la monoye courant, & pour le prix que elle courroit au temps du marché, ou à la nouvelle monoye, selonc le prix du marc d'argent se il li plaist, ou se il veult, il pourra renuncier dedans huit jours, après la publication de ces presentes Ordonnances à sondit labourage, ouvrage, ou tasche, ou au demourant qui à faire en est, ou sera, en rendant, ou poyant toutesfois ou Baillieur dedans ledit temps, tout ce que il en aroit reçu outre le labourage, ou ouvrage que il aroit fait, & autrement non.

(21) Item. Tous autres Contraus communs faiz, en denrées accruës ou temps que ladite foible monoye avoit son cours, à poyer sans terme, ou à terme passé ou à venir, sans faire mention d'aucune monoye en general, ou en especial, se poyront à ladite foible monoye, ou à la nouvelle courant à present, à la valuë d'icelle, selonc le prix du marc d'argent, nonobstant que ou contraut eust esté dit, ou feust obligié le debteur, à poyer telle monoye comme il courra aux termes, & pour le prix que elle y courra.

(22) Item. Si lesdiz contraus faiz en denrées accruës avant que ladite foible monoye eust cours, à poyer sans terme, & en est encore dû tout, ou partie, se poyront à la monoye qui court à present, & pour le prix que elle court, se ainsi n'estoit toute voye, que ceste monoye qui court fust plus forte que celle qui avoit cours ou temps du contraut, ouquel cas l'on payeroit la monoye qui court, selonc la valuë du marc d'argent, comme dessus.

(23) Item. Si lesdiz contraus faiz, ou les denrées furent accruës, comme dit est, en baillant toutes voyes terme, ou termes de poyer la somme d'argent dou contraut, se aucune chose en est dûë pour les termes à venir, le Debteur sera tenuz de poyer pour les termes à venir la monoye qui courra aux termes, & pour le prix que elle courra. Et se il en est dû pour terme ou termes escheuz ou temps que il courroit aussi bonne monoye, ou meilleur que ceste qui court, le Debteur poyera la monoye courante à present, & pour le pris que elle court, se ainsi n'estoit que au temps que il poyera, il courrut plus forte monoye que ou temps dou contraut, ouquel cas l'en payeroit à la valuë du marc d'argent, comme dessus. Et aussi se il en est deu aucune chose, pour aucuns termes escheuz ou temps que il courroit foible monoye, ou mains forte que ceste qui court à present, ou aussi mains forte que celle qui courroit ou temps du contraut, le Debteur sera tenuz poyer ce qu'il en doit encore, à la bonne monoye qui court, pour le pris que elle court en la maniere que cy-dessus est dit.

(24) Item. Des Denrées accruës, & tous autres Contraus, soient fermes unables, ventes de bois, ou autres quelsconques, exceptez Empruns & Promesses en mariage, dont cy-dessus est déclaré, suffisament faiz & accrez en quelque temps que ce soit, soit ou temps de forte monoye, ou de foible, si le Debteur a promis, ou il se est obligié à poyer à une fois, ou en plusieurs, certaine somme d'argent, certaine & expresse monoye pour certain & exprès prix de la monoye contenuë en la promesse, ou obligation qui avoit cours ou temps du contraut, ou de l'obligation, & aussi cours pour tel prix coume il est ou contraut, ou contenu en l'obligation, le Debteur, nonobstant chose qui soit dite cy-dessus, est, ou sera tenuz poyer au Creancier ladite somme d'argent, en la monoye, & pour le prix contenuz ou contraut, ou obligation, se icelle monoye est courfable ou temps que le Debteur poyera, & sinon il poyera à la monoye courfable,

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 6.
Janvier 1347.

adonc selon la valuë du marc d'argent, come dessus.

(25) Et si le *Debitur* esdiz cas avoit promis, ou se estoit obligié à *payer* ladite somme d'argent *en monoye qui n'est point de cours* ou temps du *contrait*, ou *en monoye courfable*, pour maindre prix *que elle n'avoit* lors cours, l'en n'aroit pas regard à la maniere de la promesse, ou obligation, *mais au temps du contrait, ou des termes*, selonc le cas cy-dessus devisez. Et neanmoins ceuls qui auroient faiz tels *contraus*, le Nous amenderont l'une partie & l'autre, car tels *contraus* sont deffendus de pieça par plusieurs Ordonnances Royaux. Et pour ce que cy-dessus est faite mention en plusieurs lieux, *de payer à la valuë du marc d'argent, que l'en en donne à noz monoyes, ou donnoit ou temps de la debte, contrait, ou terme, & non pas à la valuë de la traite*, neanmoins se en aucun des cas dessusdiz, ou en autres quelconques, avoit aucun trouble, ou aucun doute, Nous reservons la declaration pardevers nos amez & seaux les *Geuz de noz (d) Comptes à Paris*.

(e) Si vous *mandons & commandons* estroitement que nozdictes Ordenances, en la maniere que pardessus elles sont faites, divisées & declairées, vous faites *crier & publier* sollempnellement par touz les lieux & Villes de vostre Seneschaucie & du Ressort accoustumez à ce, & dont bon vous semblera, & icelles tenez & gardez, & faites tenir & garder, & accomplir enterinement selon leur teneur, senz faire ni venir encontre, comment que ce soit, & aussi faites ou faites faire, en toutes manieres, que toutes *marchandises & denrées* qu'elles que elles soient, & les journées des *ouvriers de bray* & de touz autres, soient *ramenées & avaluées* à juste & raisonnable pris, c'est regard & consideration à *la forte monoye qui court à present*. En tesmoing de laquelle chose, Nous avons fait mettre nostre Scel à ces Letres. *Donné à Paris le sixième jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens quarante-sept.*

Sur le reply, il y a, Par le Roy à la relation du secret Conseil. P. BRIARRE.
Collation est faite. *Pro Rege.*

NOTES.

(d) *DECLARATIONS*
faites par la Chambre des Comptes, en execution de l'Ordonnance precedente du 26. Octobre 1343. imprimée cy-dessus, page 193.

*P*remierement. Pource que les dictes deux dernieres Ordenances parlent tant seulement, si comme il semble, *de Bois*, & des *fermes muables* du Roy, princes à la S.^t Jehan, & depuis. *Sçavoir* mon se les dictes Ordenances auront lieu aux marchiez de *bois & fermes* des autres Seigneurs du Royaume de France!

Oyl.

(2) *Item.* Pour ce que les dictes Ordenances dient que ceuls, qui ont pris marchiez de *bois*, & *fermes muables* à la S.^t Jehan, & depuis les peuvent laisser. *Sçavoir* mon, se les dites Ordenances auront lieu, *en ceuls qui paravant avoient pris les diz marchiez, & fermes*, & depuis les premieres Ordenances, les avoient repris & retenez simplement, sans aucune nouvelle Ordenance!

Oyl.

(3) *Item.* Supposé que elles n'eussent pas lieu, es dessusdiz, qui auroient repris, & retenu simplement. *Sçavoir* mon si elles auront lieu en ceuls, qui ont repris & retenu, par convenances nouvelles, en adjoutant, ou deminant

à leur marchiez, que il avoient avant faiz!

Se il n'y a obligation, ne convenant, elles ténront, si le bailleur en veult estre content, en payant telle monnoie, comme il est contenu au marchié du Contrait.

(4) *Item.* Pource que lesdictes derrainieres Ordenances dient en leur commencement, que ceuls qui ont pris marchiez de *bois & fermes muables* à la S.^t Jehan, & depuis, les peuvent laisser, & après dient que ceuls qui ont pris telles fermes muables, les pourront laisser dans quinze jours après la publication. *Sçavoir* mon si ladite quinzaine sera gardée es ventes de *bois*, aussi comme aux *fermes muables*, car le texte ne le dit mie.

Oyl.

(5) *Item.* Si ceuls qui pourront laisser leurs termes dedans quinzaines, & leurs marchiez de *bois*, dedans le temps que par iceuls sera declairié, ne les delaisissent. *Sçavoir* mon si pour les termes à venir, ils seront tenez de poier forte monnoie, car les Ordenances n'en font nulle mention.

Oyl.

(6) *Item.* Pour ce que à la S.^t Jehan, depuis, & melinement puis les premieres Ordenances publiées, plusieurs *marcheans de bois* ont pris ventes à poier à forte monnoie, es termes de

NOTES.

Noël, l'an 1344. & après, auxquels termes ladite forte monnoie devoit courre, par lesdites premieres Ordenances, & bien le pouvoient prévoir lesdiz marcheanz. *Sçavoir mon si par les dernieres Ordenances il porront delaisser, laquelle chose sembleroit enconvenient aux Baillieurs, parce que pour l'avancement du cours de la forte monnoie, les Prencurs n'ont de damage, ainçois profit, pour ce que ils recevront desormais forte monnoie des exploits de leurs marchiez.*

Ils ne le peuvent laisser.

(7) *Item.* Pour ce que plusieurs marcheanz ont pris depuis la S.^t Jehan, *fermes, & marchiez de bois*, à plusieurs années, à poier à termes, dont aucuns devoient estre à poier, de la monnoie de *neuf tournois*, & de *six tournois*, selon la premiere Ordenance, & les autres à forte monnoie, pour le temps que elle auroit son cours. *Sçavoir mon ou cas que tels marcheanz voudroient delaisser, par la derreniere Ordenance, si les baillieurs les pourroient contraindre à tenir leurs marchiez, en voulans estre contens de la monnoie de neuf & de six tournois, pour les termes que il les devoient poier, par les premieres Ordenances.*

Oyl.

(8) *Item.* Pour ce que plusieurs marcheanz avant la S.^t Jehan avoient pris *fermes & marchiez de bois*, à poier à plusieurs années, qui selon les premieres Ordenances, ne delaisserent point, en intention de poier monnoie de *neuf & de six tournois*, jusques au temps qui estoit pris pour le cours de la forte monnoie, lesquelles par les dernieres Ordenances ne pouvoient delaisser. *Sçavoir mon à quelle monnoie il se acquitteront, pour les termes, qui escheurent avant le temps que la forte monnoie devoit courre par les premieres Ordenances mesmement, car si elles se pouvoient acquitter en la monnoie de neuf & de six tournois pour les diz termes, les Baillieurs seroient trop endomagiez, & les Prencurs auroient trop grand gaaing, considéré ce que desormais ils recevront forte monnoie des exploits de leurs marchiez.*

Ils le peuvent laisser, si le Baillieur n'est content de telle monnoie, comme il devoit courre par la premiere Ordenance.

(9) *Item.* Si l'intention du Roy estoit que lesdites Ordenances derrenierement faites, sur les debtes de *ventes de bois & de fermes muables*, prises à la Saint Jehan, & depuis, n'eussent point de lieu, que en ses marchiez, & non pas entre ses subgiez, *Sçavoir mon si les Baillieurs, qui avoient pris convenance de estre poyez, de neuf & de six Tournois, pour ce que il entendoient, que cette monnoie d'eust courre, seront tenuz de garder telles convenances aux Prencurs, de quoy il seroient trop*

endomagiez, & les Prencurs auroient trop grand profit, si comme dit est en l'article precedent.

Les Ordenances ont lieu aussi bien entre les subgiez, comme es marchiez du Roy, & peut delaisser comme dessus.

(10) *Item.* Pour ce que es premieres Ordenances, qui parlent que ceuls qui ont pris *marchié de bois* puis Pâques, l'an 1340. les peuvent delaisser, en icelles n'est point contenu de temps de faire ledit delais. *Sçavoir si par lesdites Ordenances premieres, il porront desormais delaisser.*

Il y a quarante jours de delaisser en la premiere Ordenance, & quinze en la derreniere.

(11) *Item.* Pour ce que les premieres Ordenances dient que ceuls, qui avoient pris *fermes muables*, les peuvent laisser dedanz les *quarante jours*, mais que ils satisfissent dedenz *quarante jours* de ce que il devoient du temps passé, desquels aucuns *delaisserent de paroles*, & rien n'en payerent du temps passé. *Sçavoir mon si leur delais est pour nul, & se il porroient estre contrainz à tenir lesdites Fermes, & poyer forte monnoie.*

Puisque il n'ont payé de fait, il ne peuvent delaisser.

(12) *Item.* Si la *vente des Bois* qui a esté faite puis Pâques, l'an 1340. estoit toute vuide; ou la plus grande partie, & aucun terme, ou aucune chose en fust encore dû, l'Acheteur sera tenu à poyer telle monnoie comme il courroit ou temps du contract, & si seront ces termes de poyer *tenuz & gardezz.*

(13) *Item.* Le seizième jour de Septembre, sur ce que plusieurs personnes depuis Pâques derrenier passé, l'an 1343. ont baillé à Ferme leurs grosses *Fermes de Bled* & d'autres grains de cest *Avust*, ou partie d'iceluy avant leur *messon* ou *cueilleste*, à poyer à certains termes, ou aux termes *accoustumezz*, es pays où elles sont, sans *deviser à qu'elle monnoie, considérée la chierté du Bled*, & des autres grains, qui depuis sont encheris, & aussi que les Fermiers, ou Acheteurs desdites Fermes les vendront & en recevront la monnoie qui courra pour le temps à venir.

(14) *Fu conseillé & délibéré, que les Fermiers, ou Acheteurs qui les veulent, ou voudront retenir, seront tenuz à poyer tel monnoie, & pour tel prix, comme il courra aux termes; Et se il les veulent delaisser, il seront tenuz à bailler la dépoüille & à rendre bon compte, & loyal aux Baillieurs de tout ce que il auront cueilli, ou levé, ou autrement ordonné. Et les Baillieurs seront tenuz à leur poyer ou rendre justement & loyalement, ce que par raison lesdites Fermes leur aura cousté à cueillir, porter, charier & mettre en grange, &*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 6.
Janvier 1347.

NOTES.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 6.
Janvier 1347.

tous autres couz, justes & loyaux.

(15) *Item.* Les marchanz de Bois, qui selon les Ordenances ont renoncé, ont vendu au temps de la foible monoye leurs bois, pour aucun pris à poyer, à la Feste de Noël, & à donc doivent semblablement poyer partie de l'argent deu à ceuls de qui ils ont acheté les Bois, sans faire expresse mention en obligation de monoye courante au terme, ou d'autre certaine monoye. Si est à sçavoir quelle monoye il recevront & payeront.

Ils prendront, & paieront la monie qui courroit au temps du Contract, selon les Ordenances.

(16) *Item.* Suppose que il doit poier te le monoie que il courra au Noël, sans autre adjection faire en obligation de certaine monoie, ni à certain prix. Se il paieront en monoie forte, qui courra au Noël, ou à la foible qui courroit ou temps du Contract, car es Ordenances premieres est contenu, que le marchand, qui laissera son marchié, paiera ce que il aura exploitié du bois, à la monoie qui aura couru.

Ut supra.

(17) *Item.* Les Censiers qui puis la S.^e Jehan dereniere passée, ont accensé, ou fait marchié à plusieurs années, des choses qui se reçoivent en deniers, & promis par leurs Foyz de leurs corps, à poyer chascun an certaine somme d'argent, à tenir la cense pour le terme, nonobstant toutes Ordenances faites, ou à faire, auquel ils ont renoncé dans quinze jours contenuz aux derrenieres Ordenances faites sur ce, ont pu renoncer, nonobstant les renonciations & seremenz dessuldz.

Selon la Declaration qui en a esté faite depuis, il les ont pu laisser.

(18) *Item.* Comment se poyeront loyers

de maisons, pour les termes de la Toussaints passée, & pour les termes à venir, jusques à la S.^e Jehan, ne à quelle monoye.

Les loyers se poyeront selon les premieres Ordenances. C'est à sçavoir à la S.^e Remy, foible monoye. Le Noel un gros pour trois sols Parisis. Pasques un gros pour deux sols Parisis.

(19) *Item.* Comment se poyeront gages; fiesz & aumosnes, Rentes à vie dûs par journées, ou à une fois l'an, dès l'an 1342. jusques à la Toussaints de l'an 1343. & qui sont accoustumées de poyer à ladite feste de Toussaints, ou au Noël prochain venant.

L'en poyera ces choses ainsi. C'est à sçavoir jusques au vingt-deuxième jour de Septembre, en foible monoye.

Item. Dudit vingt-deuxième jour de Septembre, jusques au Lundy devant la Toussaint, monoye moyenne.

Et depuis ledit Lundy forte monoye, selon les Declarations qui en sont faites sur ce.

Ces Declarations sont au Registre A. du Parlement, feüillet 28. verso. Et quoyqu'elles soient imprimées cy-dessus, page 193. après l'Ordonance du 26. Octobre 1343. on a crû les devoir remettre encore en cet endroit pour la commodité des Lecteurs, parce qu'elles sont utiles pour l'intelligence de celle-cy.

(e) *Si vous Mandons, &c.* Tout ce qui suit a esté pris de l'Original qui est au Tresor des Chartes du Roy, adressé au Seneschal de Beaucaire, ou à son Lieutenant, auquel le Sceau est encore pendant.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 6.
Janvier 1347.

Ordonance touchant le prix, la valeur & le cours des Monoies, contenant quelques autres Reglemens.

S O M M A I R E S.

(1) De toutes les monoyes blanches, ou noires, il n'y aura que les Parisis doubles noirs, qui auront cours pour un denier paris, les Doubles tournois pour deux deniers petit. Le petit tournois pour un petit tournois, & la Maille tournoise pour une maille tournoise, & toutes les autres monoyes sont despenduës.

(2) Le Denier d'or fin à la chaise n'aura plus cours que pour seize sols de Paris & pour dix sols de bons Doubles tournois, pour vingt sols de bons tournois petits, & pour quarante sols de mailles tournoises que le Roy fait faire. Et

les Deniers d'or fin à l'escu, pour quinze sols desdites monoyes.

(3) Personne qu'elle que elle soit ne pourra porter, or, argent, ni billon hors du Royaume, mais seulement aux plus prochaines monoyes royales, sous les peines portées par les Ordenances.

(4) Nul ne pourra se mester du fait de change, à l'exception de ceux qui auront esté commis à cet effet par les generaux Maistres. Et le Denier d'or ne sera acheté ni vendu qu'un denier la piece & au-dessous.

(5) Nul sous les mêmes peines, ne s'entretmetra de courtage de monoye.